

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

15 JUILLET 2025

PROPOSITION DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT¹

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE VISANT À MODIFIER L'ARTICLE 79 DU RÈGLEMENT

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 133 (2024-2025) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Bruno Bauwens	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Caroline Desalle, M. Gaëtan Van Goidsenhoven.....	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Caroline Desalle, M. Gaëtan Van Goidsenhoven.....	4

1 Amendement n°1 déposé par M. Bruno Bauwens

L'article unique est remplacé par :

L'alinéa 1er de l'article 79.2 du Règlement est remplacé par :

“ Les projets de motion en conclusion d'une interpellation développée en commission doivent être annoncés avant la clôture de l'incident et déposés avant la clôture de la réunion. Dès lors que le dépôt d'une motion a été annoncé par un parlementaire, tout autre parlementaire peut également en déposer une avant la clôture de la réunion à condition qu'il n'appartienne pas à un groupe politique dont un membre a déjà déposé une motion sur le même objet. ”

Justification

Cet amendement applique concrètement la décision prise par la Conférence des Présidents le 14 février 2024. Il ne sera plus possible que plusieurs motions soient déposées sur un même objet par des membres d'un même groupe politique.

Par contre, dans la version initiale de la proposition de modification du Règlement, l'auteur d'une motion n'aurait pas de droit de réplique. Or, il est clair qu'après avoir présenté sa motion, les prises de parole qui suivent peuvent très bien amener des éléments de critique de cette motion. Pour respecter l'esprit d'un débat démocratique sain, il semble normal de prévoir un droit de parole, une seule fois supplémentaire, à l'auteur de la motion. Dans le cas contraire, on risquerait d'assister à de fréquentes abstentions lors du vote de la part de l'auteur afin de se ménager un droit de réplique. Ces abstentions seraient totalement “artificielles” et ne correspondraient pas à l'esprit d'une “vraie” abstention.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Caroline Desalle, M. Gaëtan Van Goidsenhoven

A l'article unique de la proposition, qui modifie l'article 79.4 du Règlement, l'alinéa suivant est ajouté en fin d'article :

« Un droit de réplique, d'une durée maximale d'une minute, est accordé à l'auteur principal de la motion ou, en son absence, à un autre signataire. »

Justification

Cet amendement vise à introduire un droit de réplique bref mais symboliquement important pour l'auteur principal de la motion, ou un autre signataire en son absence.

Dans un souci de conciliation entre la clarté des débats et le respect du droit d'expression des parlementaires, il nous semble raisonnable de prévoir une réplique succincte – limitée à une minute – permettant à l'auteur de réagir aux interventions des autres groupes.

Cette courte prise de parole ne bouleversera pas l'équilibre du temps imparti aux débats. Elle permettra en revanche de clôturer la discussion de manière plus complète, en donnant à l'initiateur de la motion la possibilité d'apporter une précision ou de répondre à une éventuelle interprétation inexacte de son texte.

Il s'agit donc d'un ajout mesuré, respectueux de l'esprit de la réforme en cours, tout en préservant un espace minimum de dialogue pour les auteurs des motions.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Caroline Desalle, M. Gaëtan Van Goidsenhoven

(1) A l'article unique de la proposition, qui modifie l'article 79.4 du Règlement, l'alinéa suivant est ajouté en fin d'article :

« Un droit de réplique, d'une durée maximale d'une minute, est accordé à l'auteur principal de la motion ou, en son absence, à un autre signataire. »

(2) L'alinéa 1er de l'article 79.2 du Règlement est remplacé par :

« Les projets de motion en conclusion d'une interpellation développée en commission doivent être annoncés avant la clôture de l'incident et déposés avant la clôture de la réunion. Dès lors que le dépôt d'une motion a été annoncé par un parlementaire, tout autre parlementaire peut également en déposer une avant la clôture de la réunion à condition qu'il n'appartienne pas à un groupe politique dont un membre a déjà déposé une motion sur le même objet. »

Justification

(1) Cet amendement vise à introduire un droit de réplique bref mais symboliquement important pour l'auteur principal de la motion, ou un autre signataire en son absence.

Dans un souci de conciliation entre la clarté des débats et le respect du droit d'expression des parlementaires, il nous semble raisonnable de prévoir une réplique succincte – limitée à une minute – permettant à l'auteur de réagir aux interventions des autres groupes.

Cette courte prise de parole ne bouleversera pas l'équilibre du temps imparti aux débats. Elle permettra en revanche de clôturer la discussion de manière plus complète, en donnant à l'initiateur de la motion la possibilité d'apporter une précision ou de répondre à une éventuelle interprétation inexacte de son texte.

Il s'agit donc d'un ajout mesuré, respectueux de l'esprit de la réforme en cours, tout en préservant un espace minimum de dialogue pour les auteurs des motions.

(2) Cet amendement applique concrètement la décision prise par la Conférence des Présidents le 14 février 2024. Il ne sera plus possible que plusieurs motions soient déposées sur un même objet par des membres d'un même groupe politique.